

ARRETÉ MUNICIPAL 2026-48

Portant autorisation temporaire de circulation des 2 roues motorisés (cylindrée <50 cm³) sur la piste cyclable Route de Lausanne

Le Maire de la Commune de LES HOPITAUX-NEUFS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal du 07/10/2026 instaurant la fermeture de la route du Simplon pour cause de travaux sur la voirie,

Considérant qu'il convient de mettre en place une alternative pour la circulation des 2 roues légers qui ne peuvent pas emprunter la déviation mise en place sur la 2x2 voies (RN 57) ;

ARRETE

Article 1 : La circulation sera autorisée dans les 2 sens de circulation SUR LA PISTE CYCLABLE située route de Lausanne pour les 2 roues dont la motorisation est inférieure à 50 cm³.

Article 2 : Cette autorisation est valable UNIQUEMENT POUR LES ENGINS MENTIONNES A L'ARTICLE 1 PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX imposant la fermeture de la route du Simplon.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Une ampliation sera adressée à :

- M. Le Chef de Brigade de gendarmerie des Hôpitaux-Neufs.

Qui est chargé, conjointement au maire de la commune, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Hôpitaux-Neufs, le 12 octobre 2026

Le Maire,
Philippe BOYER

